



Notice d'information sur la réforme des diplômes JEPS en blocs de compétences

La réforme des diplômes jeunesse et sports en blocs de compétences s'inscrit dans un cadre législatif et réglementaire précis, visant à moderniser la formation et la qualification dans le secteur de l'animation, du sport et de l'éducation populaire

Contexte et enjeux de la réécriture des diplômes en blocs de compétences

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 **pour la liberté de choisir son avenir professionnel** réforme le système de certification professionnelle en France. Elle introduit notamment des dispositions pour la modularisation et la capitalisation des compétences. Cette loi constitue la base législative qui pousse à aligner les diplômes professionnels (comme ceux de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport dite filière JEPS) sur un système plus flexible et modulable. Elle favorise l'accès à la formation et les transitions professionnelles

Lors du **Grenelle de l'emploi et des métiers du sport de juin 2023**, les ministres en charge des sports, de l'enseignement supérieur, du travail, de la formation professionnelle et de l'agriculture, ainsi que les partenaires sociaux des branches professionnelles concernées (branches du sport, du commerce des articles de sport, des entreprises équestres et du golf) ont marqué un engagement commun à travers la signature d'une charte de coopération interministérielle et interbranches sur les diplômes et les certifications du champ du sport.

Dans ce cadre et afin d'enrichir, sécuriser et fluidifier les trajectoires professionnelles en offrant aux futurs diplômés des correspondances entre certifications (diplômes d'État de la filière JEPS, diplômes universitaires de la filière STAPS « Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives », certificats de qualifications professionnelles des branches professionnelles, etc.), chaque signataire s'est engagé à concevoir ses certifications sous forme de blocs de compétences.

Le Ministère en charge des sports s'est lui-même donné comme objectif de réviser l'ensemble de ses 136 diplômes afin qu'ils soient enregistrés au RNCP en blocs de compétences.

Les acteurs sont : La direction des Sports, Excellens Formation, les DRAJES, les CREPS et établissements nationaux, les fédérations, les acteurs socio-professionnels, et les organismes de formation privés.

Les principaux textes qui encadrent cette réforme

1. [Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) **pour la liberté de choisir son avenir professionnel** : Cette loi a introduit des réformes majeures dans le système de formation professionnelle, notamment la création des blocs de compétences, afin de mieux adapter la formation aux besoins du marché du travail. Elle permet la validation partielle des diplômes en fonction des compétences acquises.
2. [Décret n° 2020-25 du 13 janvier 2020](#) **relatif au BP, au DE et au DES de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport** : Ce décret, dont les dispositions sont en vigueur depuis le 16 janvier 2020, définit ce qu'est un bloc de compétences mentionnés au I de l'article L. 6323-6 du code du travail conduisant au BPJEPS spécialité « éducateur sportif » ou spécialité « animateur », du DEJEPS et du DESJEPS.
3. [Décret n° 2021-393 du 2 avril 2021](#) **relatif aux CP, BP, DE et DES de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport et à leurs certificats complémentaires** : Ce décret actualise les dispositions du code du sport afin de les conformer aux exigences de la loi de 2018-771. Il redéfinit les référentiels professionnels, en révisant le contenu, les activités et les compétences attendues. Il institue les commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression

de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat. Il rend obligatoire le découpage des certifications en blocs de compétences dès lors qu'elles sont enregistrées au RNCP, introduit une durée maximale d'enregistrement dans le RNCP pour les diplômes d'État et offre une possibilité de correspondances entre des blocs de compétences de certifications du RNCP.

4. **Décret n° 2024-427 du 10 mai 2024 actualisant des dispositions générales et communes relatives aux CP, BP, DE et DES de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et à leurs certificats complémentaires :** Ce décret, dont les dispositions sont en vigueur depuis le 13 mai 2024, a pour objet d'actualiser les dispositions communes aux procédures de tous les diplômes (CPJEPS, BPJEPS, DEJEPS et DESJEPS et certificats complémentaires) intervenant dans le champ de l'animation et du sport afin, d'une part, de définir des modalités adaptées de mobilité à l'étranger pour les stagiaires en formation. D'autre part, une modalité complémentaire d'habilitation est ouverte, sous certaines conditions, lorsqu'un diplôme ou un certificat complémentaire a été abrogé et remplacé.
5. **Arrêté du 10 mai 2024 actualisant des dispositions générales et communes relatives aux CP, BP, DE et DES de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et à leurs certificats complémentaires :** Cet arrêté complète le décret n°2024-427 et précise les missions du tuteur, met à jour les documents nécessaires à l'inscription des candidats et définit les conditions de mobilité dans et hors de l'Union européenne. De même, il **actualise le cadre général du cahier des charges des habilitations** et en précise notamment les clauses particulières.
6. **Arrêté du 21 juin 2024 modifié par arrêté du 7 novembre 2024 fixant la date de fin d'ouverture de session de formation conduisant à certaines mentions du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » et fixant la date d'abrogations desdites mentions :** Cet arrêté précise qu'aucune session de formation conduisant au BPJEPS ne peut être ouverte pour la mention « activités équestres » (AE) à compter du 1er décembre 2024, et pour la mention « activités physiques pour tous » (APT) à compter du 1er octobre 2025. Les arrêtés relatifs à ces 2 diplômes seront abrogés à compter du 1er décembre 2026 pour la mention « AE » et 31 décembre 2026 pour la mention « APT ».
7. **Arrêté du 24 juin 2024 fixant la date de fin d'ouverture de session de formation conduisant à certaines mentions du CPJEPS et du BPJEPS spécialité « animateur » et fixant la date d'abrogations desdites mentions :** Cet arrêté précise qu'à compter du 1er décembre 2024, aucune session de formation conduisant au CPJEPS et BPJEPS mentions « animation sociale », « loisirs tous publics », « activités du cirque », « animation culturelle » et « éducations à l'environnement vers un développement durable » ne peut être ouverte. Les arrêtés relatifs à ces diplômes seront abrogés à compter du 1er décembre 2026.
8. **Arrêté du 24 juin 2024 fixant la date de fin d'ouverture de session de formation conduisant à la mention « direction de structure et de projet » du DESJEPS spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » et fixant la date d'abrogations de ladite mention :** Cet arrêté précise qu'à compter du 1er décembre 2024, aucune session de formation conduisant au DESJEPS ASEC DSP ne peut être ouverte. L'arrêté relatif à ce diplôme est abrogé à compter du 30 juin 2027.
9. **Décret n°2024-979 du 6 novembre 2024 actualisation des dispositions générales et communes :** Ce décret, dont les dispositions sont en vigueur depuis le 8 novembre 2024, a pour objet de créer des dispositions permettant la délivrance en blocs de compétences des diplômes professionnels intervenant dans le champ de l'animation et du sport (CPJEPS, BPJEPS, DEJEPS et DESJEPS). Il complète les dispositions issues du décret n° 2024-427 du 10 mai 2024 cité précédemment.
10. **Arrêté du 8 novembre 2024 portant modification du code du sport (partie arrêtés) :** Cet arrêté, dont les dispositions sont en vigueur depuis le 21 novembre 2024, précise de nouvelles conditions d'organisation des épreuves certificatives (CP, BP, DE et DESJEPS) : le coordinateur de la session de formation et le tuteur

du stagiaire ne peuvent être évaluateurs de celui-ci. Seul l'un des deux évaluateurs peut être un formateur de la session de formation à laquelle le stagiaire est inscrit.

Les diplômes BPJEPS délivrés en blocs de compétences et dans le cadre de formation initiale, ont une durée minimale de 900 heures dont 540 heures en centre de formation.

Il définit également les compétences du titulaire du BPJEPS (création de 4 BC) et les épreuves certificatives des BC1 et BC2. Les pièces à fournir dans le cadre de l'inscription des candidats au BPJEPS « éducateur sportif »

Les objectifs de la réforme

La réforme des diplômes vise à rendre plus accessibles les certifications dans les métiers du sport et de l'animation. Elle simplifie les parcours de formation et harmonise les niveaux de certification pour encourager la professionnalisation et la mobilité dans les domaines du sport et de l'animation.

- **Modularisation** : La formation se décompose désormais en plusieurs blocs de compétences qui peuvent être validés de manière indépendante, selon l'acquisition progressive des savoirs et savoir-faire.
- **Flexibilité et accessibilité** : L'approche modulaire permet aux professionnels en poste ou en reconversion de mieux adapter leur parcours de formation selon leurs besoins et aspirations.
- **Certification et reconnaissance des compétences** : La réforme facilite la validation des compétences acquises tout au long de la carrière professionnelle, même de manière partielle.

Ainsi, cette réforme a pour objectif d'améliorer l'adéquation entre la formation et les besoins du secteur, tout en garantissant un meilleur suivi et une plus grande reconnaissance des parcours professionnels

La réforme dans les grandes lignes

- 1- Les diplômes sont désormais organisés en **blocs de compétences**, permettant aux candidats de compléter le diplôme progressivement et de conserver les acquis même en cas d'interruption, ce qui facilite l'obtention du diplôme.
Les blocs de compétences sont **capitalisables**. **Par leur transversalité** ils facilitent les passerelles entre les différents diplômes. Cette meilleure flexibilité des parcours facilite la **reconversion professionnelle** et permet une meilleure adaptation au **marché de travail**.
- 2- La réforme encourage l'usage de la **VAE**, qui permet de valider leurs compétences acquises en expérience de terrain, sans passer par une formation classique.
- 3- Des aides financières et des parcours adaptés sont proposés aux personnes **éloignées de l'emploi ou aux jeunes**.
Les formations sont aussi adaptées aux personnes en **situation de handicap** pour garantir une égalité des chances dans l'accès aux métiers du sport.
- 4- Les diplômes jeunesse et sport sont positionnés dans le **Cadre Européen des Certifications** (CEC), ce qui favorise la comparaison des formations et des diplômes dans les pays de l'Union européenne et donc la libre circulation des personnes en formation et des travailleurs.



La notion de bloc de compétences

Les blocs de compétences sont définis à l'article L. 6113-1 du code du travail qui dispose que « Les certifications professionnelles sont constituées de blocs de compétences, ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validées. »

1. Les blocs de compétences sont des parties d'une certification professionnelle enregistrée au RNCP
2. Une certification professionnelle doit, en principe, être structurée en blocs de compétences
3. Un bloc de compétences est constitué exclusivement de compétences professionnelles car il découle d'une certification professionnelle
4. La finalité d'un bloc de compétences est de contribuer à l'exercice autonome d'une activité professionnelle, il doit donc être clairement rattachable dans son objet à une ou plusieurs activités professionnelles
5. Il doit être un ensemble cohérent et homogène de compétences pour répondre à cette finalité d'exercice de l'activité
6. L'exercice autonome de l'activité professionnelle implique la complétude des compétences nécessaires à sa mise en œuvre
7. Les blocs doivent pouvoir faire l'objet d'une évaluation ; ils doivent donc être associés à des modalités et critères d'évaluation permettant de certifier individuellement la maîtrise des compétences le constituant
8. À l'issue de la réussite de l'évaluation, un bloc doit pouvoir être validé et délivré à son titulaire.

Les blocs de compétences doivent être conçus pour avoir une utilité sociale en étant porteurs de signaux d'employabilité lisibles sur le marché du travail. Ils représentent en premier lieu une modalité d'accès modulaire et progressive à la qualification, dans le cadre d'un parcours de formation ou d'un processus de VAE, ou d'une combinatoire de ces modalités d'accès.

La formation en UC vs la formation en BC

Ce qui change

- L'organisation par blocs de compétences

Ce qui ne change pas

- Les prérogatives et prérequis d'accès au diplôme
- Les activités professionnelles exercées par les titulaires des diplômes
- Les compétences professionnelles nécessaires à l'exercice des activités professionnelles en autonomie
- La manière de formuler les compétences
- L'organisation pédagogique des parcours de formation pour s'adapter aux futurs blocs

Principes généraux et modalités d'habilitation

La direction des sports du ministère, via le site **FORÔMES**, met à disposition un tableau de suivi de la réforme, intitulé "nomenclature des diplômes actifs" qui reprend pour chaque mention : le n° RNCP, les dates limites d'enregistrement et d'ouverture de session, la date d'abrogation et la date de passage prévisionnelle en CPC.

Points de vigilance : **Date de fin d'ouverture de session de formation et date d'abrogation**



Les diplômes en blocs de compétences existent dès lors qu'un arrêté de création est publié au Journal officiel. L'habilitation étant délivrée pour un diplôme, dans une spécialité et une mention, les demandes d'habilitation peuvent donc être déposées dès publication de l'arrêté de création du diplôme (R212-10-8 à 10).

Principes généraux et modalités d'habilitation

Délais d'instruction des dossiers d'habilitation de 6 mois pour une nouvelle demande d'habilitation, 2 mois pour un renouvellement. Les organismes de formation ayant une habilitation pour un diplôme en UC et souhaitant une habilitation pour un diplôme en BC doivent répondre aux exigences de l'habilitation (et non du renouvellement).

Procédure d'habilitation allégée existante sous conditions conformément au [Décret n°2024-427 du 10 mai 2024 - art. 8](#), néanmoins, au regard des contraintes liées à l'ampleur de cette réforme et aux enjeux sous-jacents en matière d'ingénierie de formation (nouveaux référentiels, harmonisation, accompagnement...), cette nouvelle procédure allégée ne pourra s'apprécier qu'au cas par cas, par la rectrice de région académique et ses équipes de conseillers en formation. En l'absence de campagne d'habilitation en DRAJES Hauts de France, il revient à chaque conseiller formation de préciser une date de dépôt officiel et la nature des dossiers de demandes d'habilitation. Aucun dossier ne pourra être instruit sans contact préalable avec le conseiller référent en DRAJES. Selon l'avancée des travaux déjà engagés, les conseillers fixeront avec chaque organisme de formation un délai raisonnable d'instruction des demandes d'habilitation dont la temporalité sera réduite au mieux et en fonction de leur capacité de traitement des dossiers, ils se réservent aussi le droit d'utiliser le délai maximum des 6 mois d'instruction.

Tous les autres cas devront être traités comme de nouvelles demandes d'habilitation (article A. 212-34 du code du sport).

Un travail d'accompagnement en amont du dépôt officiel de dossier d'habilitation est exigé.

Il existe [un dossier unique de demande d'habilitation](#) pour l'ensemble des diplômes en blocs de compétences.

Informations VAE

L'article L6113-1 du code du travail dispose que seules les certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) permettent une validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles.

Or, dans le cadre de la réforme des diplômes en blocs de compétences, certaines certifications (mentions de diplôme en UC) arrivent à échéance et ne sont ou ne seront plus inscrites au RNCP.

En lien avec le tableau de suivi de la réforme intitulé "nomenclature des diplômes actifs", intégré par la direction des sports du ministère dans FORÔMES reprenant en autres les dates d'enregistrement et N° RNCP, **la demande de VAE d'un diplôme en UC doit parvenir à la DRAJES au plus tard 2 mois avant la date du dernier jury en UC.**

Attention, le dossier de faisabilité doit être envoyé en amont et conformément à l'Art. R. 6412-4 la DRAJES notifie sa **décision de faisabilité dans les deux mois** qui suivent la réception du dossier de faisabilité complet. **Le dossier de demande de VAE ne peut être envoyé qu'à l'issue de la notification de décision favorable au dossier de faisabilité.**

NB : les certifications complémentaires, les unités complémentaires capitalisables et les certificats de spécialisation étant absents du RNCP, ils ne sont donc pas accessibles à la VAE et aucune demande de recevabilité ne pourra être accordée.

En lien avec la publication des arrêtés des nouveaux diplômes en blocs de compétences, la DRAJES des Hauts de France peut d'ores et déjà recevoir les demandes de recevabilité sur ces diplômes.



Les blocs de compétences selon les types de diplômes

Le CPJEPS mention « animateur d'activités et de vie quotidienne dans toute structure de loisirs et d'animation socioculturelle » du certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport : [Arrêté du 9 novembre 2024](#)

- Bloc de compétences 1 (BC 1) : préparer et conduire en sécurité des activités éducatives en direction de groupes au sein d'une structure proposant des activités de loisirs et d'animation socioculturelle ;
- Bloc de compétences 2 (BC 2) : organiser et animer en sécurité la vie quotidienne de groupe au sein de lieux d'accueil proposant des activités de loisirs et d'animation socioculturelle ;
- Bloc de compétences 3 (BC 3) : participer au fonctionnement d'une structure organisant des loisirs et des activités d'animation socioculturelle

Les BPJEPS

[Arrêté du 8 novembre 2024 portant modification du code du sport](#)

Les deux blocs communs quelle que soit la spécialité :

- Bloc de compétences 1 (BC 1) : concevoir et mettre en œuvre des projets d'animation dans le cadre de l'organisation de travail d'une structure du champ du sport ou de l'animation
- Bloc de compétences 2 (BC 2) : valoriser les activités et les projets d'une structure du champ du sport ou de l'animation

BPJEPS spécialité « éducateur sportif » : [Article A212-47-2](#) du code du sport

Le bloc de la mention ou de l'option

- Bloc de compétences 3 (BC 3) : Concevoir, conduire et évaluer, en sécurité, des séances et des cycles de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage de la « mention visée » dans le cadre du projet et de l'organisation de travail de la structure.
- Le cas échéant, le diplôme comprend un bloc de compétences supplémentaires (BC4) nécessaires de par les particularités du contexte professionnel.

BPJEPS spécialité « animateur » : [Arrêté du 8 novembre 2024](#)

- Bloc de compétences 3 (BC 3) : concevoir, conduire, en sécurité et évaluer, des séquences d'animation et des séances d'activités, culturelles, éducatives ou sociales dans le cadre du projet et de l'organisation de travail de la structure
- Bloc de compétences 4 (BC 4) : organiser et encadrer le « vivre ensemble » avec les publics accueillis au sein d'une structure proposant des activités de loisirs et d'animation socioculturelle

Les DEJEPS

[Arrêté du 21 novembre 2025](#) relatif à l'organisation en blocs de compétences du DEJEPS et du DESJEPS

DEJEPS spécialités « Perfectionnement Sportif » et « entraînement et perfectionnement sportif » : [Article A212-51 bis](#) du code du sport.

Les deux blocs communs quelle que soit la spécialité :

- Bloc de compétences 1 (BC1) : animer et accompagner une équipe dans le champ du sport ou de l'animation
- Bloc de compétences 2 (BC2) : concevoir, mettre en œuvre et évaluer un projet d'action en vue de développer des activités physiques et sportives

Bloc de la mention ou de l'option :

- Bloc de compétences 3 (BC3) : concevoir et mettre en œuvre en sécurité des démarches d'entraînement/perfectionnement sportif et de conseil technique des activités
- Le cas échéant, le diplôme comprend un bloc de compétences supplémentaires (BC4) rendu nécessaire par les particularités du contexte professionnel.



DEJEPS spécialité « Animation socio-éducative ou culturelle », mention « coordination de projets » : [Arrêté du 21 novembre 2024](#)

- Bloc de compétences 1 (BC 1) : animer et accompagner une équipe dans le champ du sport ou de l'animation
- Bloc de compétences 2 (BC 2) : concevoir un projet d'action dans le domaine de l'animation socio-éducative, culturelle et/ou sportive
- Bloc de compétences 3 (BC 3) : mettre en œuvre et évaluer un projet d'action dans le domaine de l'animation socio-éducative, culturelle et/ou sportive
- Bloc de compétences 4 (BC 4) : développer les partenariats opérationnels et contribuer aux dynamiques institutionnels dans le domaine de l'animation socio-éducative, culturelle et/ou sportive.

Le BC1 est commun aux 2 spécialités « animation socio-éducative ou culturelle » et « perfectionnement sportif » du DEJEPS.

Le BC2 est commun à tous les DEJEPS « perfectionnement sportif » et « entraînement et perfectionnement sportif »

Les DESJEPS :

Arrêté du 21 novembre 2025 relatif à l'organisation en blocs de compétences du DEJEPS et du DESJEPS

DESJEPS spécialités « performance sportive » et « direction de la performance sportive » : [Article A212-56 bis](#) du code du sport :

Les deux blocs communs quelle que soit la spécialité :

- Bloc de compétences 1 (BC1) : Concevoir, mettre en œuvre et évaluer un projet de performance sportive en lien avec les instances de gouvernance de la structure.
- Bloc de compétences 2 (BC2) : Préparer, piloter, évaluer un plan de performance sportive dans le domaine de la mention visée.

Le bloc de la mention ou de l'option :

- Bloc de compétences 3 (BC3) : Préparer, conduire en sécurité et évaluer des actions d'entraînement à visée de performance sportive dans le domaine de la mention visée.
- Le cas échéant, le diplôme comporte un bloc de compétences complémentaires (BC4), rendu nécessaire par les particularités du contexte professionnel.

DESJEPS spécialité « animation socio-éducative, culturelle et/ou sportive » mention « direction de structure et de projet » [Arrêté du 9 novembre 2024](#)

- Bloc de compétences 1 (BC1) : construire, avec les instances de gouvernance, la stratégie de développement d'une structure dans le domaine de l'animation socio-éducative, culturelle et/ou sportive
- Bloc de compétences 2 (BC2) : concevoir et diriger un projet de développement d'une structure dans le domaine de l'animation socio-éducative, culturelle et/ou sportive
- Bloc de compétences 3 (BC 3) : manager l'équipe et gérer les ressources humaines et la démarche « Qualité, Sécurité, Santé au Travail et Environnement » d'une structure dans le domaine de l'animation socio-éducative, culturelle et/ou sportive
- Bloc de compétences 4 (BC 4) : assurer la gestion financière, matérielle et administrative d'une structure dans le domaine de l'animation socio-éducative, culturelle et/ou sportive.



Les arrêtés selon les diplômes au 01/01/2026

11. [Arrêté du 8 novembre 2024](#) modifiant l'[arrêté du 27 avril 2016](#) portant organisation de la spécialité « animateur » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.
12. [Arrêté du 8 novembre 2024](#) portant modification du code du sport sur l'organisation du BPJEPS « éducateur sportif » en blocs de compétences
13. [Arrêté du 9 novembre 2024](#) portant création de la mention « Animateur d'activités et de vie quotidienne dans toute structure de loisirs et d'animation socioculturelle » du CPJEPS : Cet arrêté, publié au JO le 29 novembre 2024, précise l'organisation du CPJEPS en 3 blocs de compétences.
14. [Arrêté du 9 novembre 2024](#) portant création de la mention Animation socio-éducative ou culturelle « ASEC » du BPJEPS : Cet arrêté, publié au JO le 29 novembre 2024, précise l'organisation du BPJEPS en 4 blocs de compétences.
15. [Arrêté du 9 novembre 2024](#) portant création de la mention « multi-APS pour tous » du BPJEPS : Cet arrêté, publié au JO le 30 novembre 2024, précise l'organisation du BPJEPS en 3 blocs de compétences.
16. [Arrêté du 9 novembre 2024](#) portant organisation de la spécialité « ASEC et/ou Sportive » et création de la mention « DSP » du DESJEPS : Cet arrêté, publié au JO le 29 novembre 2024, précise l'organisation du DESJEPS en 4 blocs de compétences.
17. [Arrêté du 18 novembre 2024](#) portant création de la mention « équitation » du BPJEPS : Cet arrêté, publié au JO le 29 novembre 2024, précise l'organisation du BPJEPS en 4 blocs de compétences.
18. [Arrêté du 18 novembre 2024](#) fixant la date de fin d'ouverture de session de formation conduisant à certaines mentions du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » et DEJEPS « perfectionnement sportif » et fixant la date d'abrogation desdites mentions : Cet arrêté précise qu'aucune session de formation conduisant à certains BPJEPS (Activités du cyclisme, ...) et DEJEPS (vol moteur, ULM, ...) ne peut être ouverte à compter du 1er janvier 2025. Les arrêtés relatifs à ces diplômes seront abrogés à compter du 1er janvier 2026.
19. [Arrêté du 18 novembre 2024](#) portant équivalence avec le ou les blocs de compétences communs (BC1 et BC2) du BPJEPS : L'arrêté, publié au JO le 4 décembre 2024, précise que les UC1 et UC2 du BPJEPS ou la MCAG2S ou l'UF2S ou le BC du TFP Educateur de handball donnent en équivalence le BC1 du BPJEPS.
20. [Arrêté du 18 novembre 2024](#) portant création de la mention « escrime pour tous » du BPJEPS : Cet arrêté, publié au JO le 29 novembre 2024, précise l'organisation du BPJEPS en 3 blocs de compétences.
21. [Arrêté du 18 novembre 2024](#) portant création de la mention « savate et disciplines associées » du BPJEPS : Cet arrêté, publié au JO le 29 novembre 2024, précise l'organisation du BPJEPS en 3 blocs de compétences.
22. [Arrêté du 18 novembre 2024](#) fixant la date de fin d'ouverture de sessions de formation conduisant à la mention « DPTR » et « AS » du DEJEPS spécialité « ASEC » et fixant la date d'abrogation desdites mentions : Cet arrêté, publié au JO le 4 décembre 2024, précise qu'aucune session de formation conduisant aux DEJEPS ASEC DPTR et AS ne peut être ouverte à compter du 1er janvier 2025. Les arrêtés relatifs à ces diplômes seront abrogés à compter du 30 juin 2027.



23. [Arrêté du 18 novembre 2024](#) modifiant [l'arrêté du 20 novembre 2006](#) modifié portant organisation du DEJEPS spécialité « ASEC »
24. [Arrêté du 18 novembre 2024](#) portant création de la mention « équitation » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » : Cet arrêté, publié au JO le 29 novembre 2024, précise l'organisation du BPJEPS en 4 blocs de compétences.
25. [Arrêté du 21 novembre 2024](#) portant création de la mention « coordination de projets » du DEJEPS spécialité « ASEC » : Cet arrêté, publié au JO le 4 décembre 2024, précise l'organisation du DEJEPS ASEC mention « coordination de projets » en 4 blocs de compétences.
26. [Arrêté du 27 novembre 2024](#) portant création de la mention « canoë-kayak et disciplines associées » du BPJEPS : Cet arrêté, publié au JO le 11 décembre 2024, précise l'organisation du BPJEPS en 3 blocs de compétences.
27. [Arrêté du 27 novembre 2024](#) portant création de la mention « canoë-kayak et disciplines associées en eau vive » du BPJEPS : Cet arrêté, publié au JO le 11 décembre 2024, précise l'organisation du BPJEPS en 3 blocs de compétences.
28. [Arrêté du 10 décembre 2024](#) portant création de la mention « activités des sports de contact » du BPJEPS : Cet arrêté, publié au JO le 31 décembre 2024, précise l'organisation du BPJEPS mention « activités en sports de contact » en 3 blocs de compétences. Aucune session de formation BPJEPS en UC « SCDA » ne peut être ouverte à compter du 1er juillet 2025. L'arrêté relatif à ce diplôme sera abrogé à compter du 1er juillet 2026.
29. [Arrêté du 10 décembre 2024](#) portant création de la mention « activités du hockey » du BPJEPS : Cet arrêté, publié au JO le 31 décembre 2024, précise l'organisation du BPJEPS en 3 blocs de compétences.
30. [Arrêté du 10 décembre 2024](#) portant création de la mention « karaté, disciplines associées et arts martiaux chinois » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » : Cet arrêté, publié au JO le 19 janvier 2025, précise l'organisation du BPJEPS en 3 blocs de compétences.
31. [Arrêté du 12 décembre 2024](#) portant création de la mention « activités du parachutisme » du BPJEPS : Cet arrêté, publié au JO le 19 décembre 2024, précise l'organisation du BPJEPS en 3 blocs de compétences.
32. [Arrêté du 18 décembre 2024](#) portant création de la mention « activités de sports de glace » BPJEPS spécialité « éducateur sportif » : Cet arrêté, publié au JO le 19 janvier 2025, précise l'organisation du BPJEPS en 4 blocs de compétences.
33. [Arrêté du 9 janvier 2025](#) portant création de la mention « activités de sport automobile » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » : Cet arrêté, publié au JO le 09 février 2025, précise l'organisation du BPJEPS en 4 blocs de compétences.
34. [Arrêté du 21 janvier 2025](#) portant création de la mention « activités du vélo » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » : Cet arrêté, publié au JO le 09 février 2025, précise l'organisation du BPJEPS en 4 blocs de compétences.
35. [Arrêté du 5 février 2025](#) portant création de la mention « voile » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » : Cet arrêté, publié au JO le 16 février 2025, précise l'organisation du BPJEPS en 5 blocs de compétences.



36. [Arrêté du 5 février 2025](#) portant création de la mention « lutttes olympiques et disciplines associées » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » : Cet arrêté, publié au JO le 16 février 2025, précise l'organisation du BPJEPS en 3 blocs de compétences.
37. [Arrêté du 5 février 2025](#) portant création de la mention « activités du volley-ball et disciplines associées » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » : Cet arrêté, publié au JO le 16 février 2025, précise l'organisation du BPJEPS en 3 blocs de compétences.
38. [Arrêté du 5 février 2025](#) portant création de la mention « activités de judo-jujitsu » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » : Cet arrêté, publié au JO le 16 février 2025, précise l'organisation du BPJEPS en 3 blocs de compétences.
39. [Arrêté du 5 février 2025](#) portant création de la mention « activités de basket-ball » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » : Cet arrêté, publié au JO le 02 mars 2025, précise l'organisation du BPJEPS en 3 blocs de compétences.
40. [Arrêté du 7 février 2025](#) portant création de la mention « disciplines gymniques » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » : Cet arrêté, publié au JO le 12 avril 2025, précise l'organisation du BPJEPS en 4 blocs de compétences.
41. [Arrêté du 7 février 2025](#) portant création de la mention « boxe anglaise » BPJEPS spécialité « éducateur sportif » : Cet arrêté, publié au JO le 26 avril 2025, précise l'organisation du BPJEPS en 3 blocs de compétences.
42. [Arrêté du 12 février 2025](#) portant création de la mention « pêche de loisirs à pieds et en embarcation » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » : Cet arrêté, publié au JO le 30 mars 2025, précise l'organisation du BPJEPS en 4 blocs de compétences.
43. [Arrêté du 4 mars 2025](#) portant création de la mention « activité golf » BPJEPS spécialité « éducateur sportif » : Cet arrêté, publié au JO le 30 mars 2025, précise l'organisation du BPJEPS en 4 blocs de compétences.
44. [Arrêté du 4 mars 2025](#) portant création de la mention « activités de l'aviron » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » : Cet arrêté, publié au JO le 30 mars 2025, précise l'organisation du BPJEPS en 3 blocs de compétences.
45. [Arrêté du 5 mars 2025](#) portant création de la mention « activités de canoë-kayak et disciplines associées en eau vive » du DEJEPS spécialité « perfectionnement sportif » : Cet arrêté, publié au JO le 30 mars 2025, précise l'organisation du DEJEPS en 3 blocs de compétences.
46. [Arrêté du 14 avril 2025](#) portant création de la mention « ski nautique et disciplines associées » du BPJEPS, spécialité « éducateur sportif » : Cet arrêté, publié au JO le 26 juin 2025, précise l'organisation du BPJEPS en 4 blocs de compétences.
47. [Arrêté du 14 mai 2025](#) portant création de la mention « activités de motonautisme et disciplines associées » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » : Cet arrêté, publié au JO le 17 juillet 2025, précise l'organisation du BPJEPS en 3 blocs de compétences.



48. [Arrêté du 12 juin 2025](#) portant création de la mention « activités du tennis de table » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » : Cet arrêté, publié au JO le 18 juillet 2025, précise l'organisation du BPJEPS en 3 blocs de compétences.
49. [Arrêté du 12 juin 2025](#) portant création de la mention « activités du rugby à XV » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » : Cet arrêté, publié au JO le 3 août 2025, précise l'organisation du BPJEPS en 3 blocs de compétences.
50. [Arrêté du 12 juin 2025](#) portant création de la mention « activités du char à voile » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » : Cet arrêté, publié au JO le 3 août 2025, précise l'organisation du BPJEPS en 3 blocs de compétences.
51. [Arrêté du 29 juillet 2025](#) portant création de la mention « activités physiques et sportives de la forme » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » : Cet arrêté, publié au JO le 10 septembre 2025, précise l'organisation du BPJEPS en 3 blocs de compétences.
52. [Arrêté du 7 août 2025](#) portant création de la mention « activités de glisse aérotractée et disciplines associées » du BPJEPS, spécialité « éducateur sportif » : Cet arrêté, publié au JO le 22 août 2025, précise l'organisation du BPJEPS en 4 blocs de compétences.
53. [Arrêté du 18 août 2025](#) portant création de la mention « activités de surf et disciplines associées » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » : Cet arrêté, publié au JO le 31 août 2025, précise l'organisation du BPJEPS en 4 blocs de compétences.
54. [Arrêté du 21 novembre 2025](#) relatif à l'organisation en blocs de compétences du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
55. [Arrêté du 14 janvier 2026](#) portant création de la mention « sports de contact » du DEJEPS spécialité « entraînement et perfectionnement sportif » : Cet arrêté, publié au JO le 12 février 2026, précise l'organisation du DEJEPS en 4 blocs de compétences
56. [Arrêté du 22 janvier 2026](#) portant création de la mention « taekwondo et disciplines associées » du DEJEPS spécialité « entraînement et perfectionnement sportif » : Cet arrêté, publié au JO le 18 février 2026, précise l'organisation du DEJEPS en 3 blocs de compétences
57. [Arrêté du 26 janvier 2026](#) portant création de la mention « hockey sur glace » du DEJEPS spécialité « entraînement et perfectionnement sportif » : Cet arrêté, publié au JO le 18 février 2026, précise l'organisation du DEJEPS en 3 blocs de compétences